



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN**

Direction des Collectivités Locales et de
l'Environnement

Bureau des Installations Classées

ARRETE PREFECTORAL

**n°2005-350-21, daté du 16 décembre 2005,
portant, au titre du Titre Ier du livre V du Code de l'Environnement,
prescriptions complémentaires à la société
CIBA Spécialités Chimiques à Huningue**

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 512-7,
- VU** l'article L 515-15 du Code de l'environnement sur les Plans de Préventions des risques technologiques (PPRT),
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 abrogée et codifiée dans le code de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, relatif aux plans de prévention des risques technologiques,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 84232 du 17 février 1987 modifié, notamment par l'arrêté préfectoral n° 990704 du 16 avril 1999 et n° 02-2719 du 3 octobre 2002 et l'arrêté préfectoral n° 02-2718 du 3 octobre 2002 réglementant les activités de la société CIBA Spécialités Chimiques, située sur le territoire de la commune de Huingue,
- VU** l'étude des dangers du 11 janvier 2002 et complétée le 1^{er} juillet 2003,
- VU** la tierce expertise du 17 janvier 2005, complétée le 1^{er} avril 2005,
- VU** le rapport du 31 octobre 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que la tierce expertise formule plusieurs remarques sur l'étude des dangers, portant notamment sur :

- ✓ la méthodologie mise en œuvre pour l'analyse des risques : absence d'arbres de défaillance, absence de prise en compte de la prévention des accidents majeurs, absence de hiérarchisation des risques,
- ✓ les scénarios séisme : à approfondir par la prise en compte d'un scénario chlore,

CONSIDÉRANT que la tierce expertise préconise également des mesures de réduction de risques, notamment la fiabilisation de certaines barrières de protection,

CONSIDÉRANT que, suite à l'expertise de l'étude des dangers, la société CIBA Spécialités Chimiques a proposé un plan d'amélioration de la sécurité prenant en compte les préconisations de cette expertise et prévoyant la refonte de l'étude des dangers,

CONSIDÉRANT que la société CIBA Spécialités Chimiques exploite des installations visées par l'article L515-8 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) doit être établi autour de ses installations avant le 30 juillet 2008,

CONSIDÉRANT que, par circulaire en date du 26 avril 2005, le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable a classé le PPRT de cette entreprise en priorité 2,

CONSIDÉRANT que l'étude des dangers doit être complétée pour donner, dans les formes prévues par les textes susvisés, les éléments nécessaires à la détermination de l'aléa engendré par les installations,

CONSIDÉRANT que la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques prévoit, dans son annexe 2, la méthodologie pour définir le périmètre d'étude du PPRT,

APRÈS consultation de l'exploitant, par courrier préfectoral daté du 18 novembre 2005, sur le projet d'arrêté préfectoral,

VU l'avis émis par les membres du CDH, lors de la séance du 1^{er} décembre 2005,

VU la réponse de l'exploitant par courrier daté du 08 décembre 2005, reçu le 16 décembre 2005,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Dans le cadre l'élaboration du Plan de prévention des Risques Technologiques, la société CIBA Spécialités Chimiques, implantée 28 rue de la Chapelle, BP151, 68331 Huningue cédex, est tenue :

- ✓ de remettre, **avant le 31 décembre 2005**, une liste des accidents susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur avec le détail des scénarii susceptibles de les provoquer,
- ✓ de réaliser, **avant le 31 décembre 2005**, une estimation de l'intensité des effets de ces accidents en prenant pour référence les seuils d'effets de phénomènes accidentels des installations classées définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers,
- ✓ de réviser et compléter, **avant le 31 mars 2006**, l'étude des dangers en étudiant les risques liés aux explosions de poussières et de déterminer les améliorations à apporter afin de réduire les risques,
- ✓ de réviser et compléter, **avant le 31 mars 2006**, l'étude des dangers sur le risque sismique et de déterminer les améliorations de la sécurité à apporter pour la remise à niveau des installations, notamment les réseaux, les réservoirs et canalisations véhiculant des gaz toxiques,
- ✓ de réaliser, **avant le 31 juillet 2006**, une estimation de la probabilité d'occurrence de ces accidents en prenant pour référence les seuils définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 précité et une estimation de leur cinétique.

L'exploitant précisera les accidents pouvant être écartés pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques au vu de leur faible probabilité d'occurrence ou en raison de la mise en place de barrières de prévention ou protection fiables dans les conditions prévues par l'annexe 2 de la circulaire du 3 octobre 2005, relative à la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Technologiques.

L'exploitant exposera les méthodes qu'il a mises en œuvre pour procéder aux évaluations ci-dessus.

Article 2

L'exploitant transmettra l'étude des dangers mise à jour à l'inspection des installations classées **avant le 31 décembre 2006**.

Article 3

L'exploitant mettra en œuvre, **avant le 31 décembre 2006**, l'ensemble des améliorations qu'il a décrit dans le document « Actions suite à tierce expertise » en date du 21 juin 2005.

Article 4

A défaut pour l'exploitant d'appliquer les prescriptions précitées, il pourra être fait application des procédures administratives et pénales prévues par l'article L514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement susvisé.

Article 5

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Huningue et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Huningue pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, les inspecteurs de la direction régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le maire de Huningue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie notifiée à l'exploitant de la société Ciba Spécialités Chimiques à Huningue.

Fait à Colmar, le 16 décembre 2005

Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.